

ACCORD DE FINANCEMENT

L'ACCORD daté de la Date de signature entre la RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »).

CONSIDÉRANT QUE :

- A. les Pays participants, notamment le Bénéficiaire, et les Organismes régionaux ont convenu de participer à la série de projets régionaux constitutifs du Projet régional d'intégration numérique en Afrique de l'Est ;
- B. le Bénéficiaire, s'étant assuré de la faisabilité et de la priorité du Projet, a sollicité l'assistance de l'Association pour le financement du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord (« Projet ») ;
- C. en vertu d'Accords de Financement conclus respectivement à diverses dates par la République de Somalie, la République du Soudan du Sud, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Association, cette dernière a convenu d'octroyer respectivement des crédits et des dons destinés à contribuer au financement des coûts des activités en rapport avec le premier d'une série de projets ;
- D. en vertu d'un Accord de financement devant être conclu à la date de la présente entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Association (l'« Accord de financement de l'Éthiopie »), l'Association octroiera à la République fédérale démocratique d'Éthiopie un Financement destiné à aider ladite République à financer le coût des activités liées au Projet conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement de l'Éthiopie ; et
- E. l'Association a également convenu, sur la base, *entre autres*, de ce qui précède, d'octroyer au Bénéficiaire le financement prévu à l'Article II du présent Accord, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

À CES CAUSES, le Bénéficiaire et l'Association conviennent par la présente de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante.
- 1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent Accord revêtent la signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe jointe au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

- 2.01. L'Association convient d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement concessionnel aux fins des Conditions générales, d'un montant équivalent à quinze millions trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 15 300 000) (dénommé tantôt, « Crédit », tantôt « Financement »), pour aider au financement du Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux maximum de la Commission d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par année appliqué au Solde non retiré du Financement.
- 2.04. La Commission de service correspond à trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an sur le Solde du crédit retiré.
- 2.05. Les Dates de paiement sont fixées au 15 juin et 15 décembre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit doit être remboursé conformément à l'échéancier de remboursement à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La devise de paiement est le dollar.

ARTICLE III - PROJET

- 3.01.** Le Bénéficiaire déclare son engagement en faveur de l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire doit exécuter le Projet par l'intermédiaire de son ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT), conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions générales et de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

- 4.01.** Les Conditions supplémentaires relatives à l'entrée en vigueur sont les suivantes :
- a) le Bénéficiaire a préparé et adopté le Manuel d'exécution du Projet, dans une forme et un fond acceptables par l'Association ;
 - b) le Bénéficiaire a adopté le Cadre d'Engagement Environnemental et Social (CGES), les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre, le Plan de Gestion des Déchets, le Cadre de Réinstallation et le Plan de Gestion de la Biodiversité, tous selon un format et une substance satisfaisantes pour l'Association ; et
 - c) le Bénéficiaire a désigné, pour le compte de l'Unité de Gestion du Projet, un coordinateur de Projet, un spécialiste de la gestion financière et un spécialiste de la passation des marchés, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont acceptables par l'Association.
- 4.02.** La Date limite d'entrée en vigueur est la date survenant quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de signature.
- 4.03.** Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est fixée à quinze (15) ans après la Date de signature.

ARTICLE V – REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des Finances.

5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie
BP 13
Djibouti
République de Djibouti

b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Courrier électronique : cabinet@economie.gouv.dj

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

a) l'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : Fac-similé :

248423 (MCI) 1-202-477-6391

CONVENU à la Date de signature.

RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Par

Représentant autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet vise à promouvoir l'intégration du marché numérique dans la région de l'Afrique de l'Est en augmentant l'accès à coût abordable à la connectivité régionale à haut débit, en renforçant l'environnement propice et la convergence des politiques du commerce numérique transfrontalier et aux flux de données, et en développant les compétences numériques.

Le Projet est structuré comme suit :

Partie 1 : Développement et intégration du marché de la connectivité

1.1. Connectivité des réseaux fédérateurs transfrontaliers et nationaux

Soutenir le déploiement de liaisons transfrontalières et fédératrices supplémentaires clés par fibre optique pour améliorer la résilience, la couverture et l'intégration des réseaux régionaux de connectivité à travers :

- a) la fourniture d'une assistance technique pour la préparation du Manuel de transactions commerciales (MTC) et des dossiers d'appel d'offres connexes, ainsi que pour le lancement et la gestion des transactions commerciales ;
- b) la fourniture d'une assistance technique pour les études de faisabilité, y compris les enquêtes et la conception détaillée du réseau, la rédaction de spécifications techniques pour les itinéraires prioritaires, l'identification des sites à connecter le long des itinéraires prioritaires et l'exploitation du déploiement parallèle d'infrastructures linéaires ; et
- c) la construction, la réparation et la mise à niveau de liaisons terrestres transfrontalières et d'infrastructure de réseaux fédérateurs nationaux par la mise en œuvre de sous-projets.

1.2. Connectivité du dernier kilomètre, y compris dans les zones frontalières

Connecter les zones rurales et frontalières et soutenir la réhabilitation des infrastructures endommagées par les conflits à travers :

- a) la fourniture de réseaux de liaison par fibre optique et de réseaux cellulaires du dernier kilomètre dans les zones frontalières, les communautés d'accueil des réfugiés et les camps de réfugiés, à travers : i) le déploiement d'extensions de fibre optique vers les antennes-relais de technologie mobile de quatrième génération ; ii) la construction de nouveaux segments à fibre optique dans des endroits sélectionnés ; et iii) l'amélioration de la couverture cellulaire dans les zones mal desservies.

1.3. Environnement juridique, réglementaire et institutionnel des TIC favorable

Assurer des activités de renforcement des capacités, un appui politique et réglementaire au secteur des télécommunications à travers :

- a) la fourniture d'une assistance technique pour concevoir des cadres efficaces en matière de TIC et de haut débit, y compris des politiques et des plans qui intègrent l'inclusion, aux niveaux national et régional ;

- c) la fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration de lignes directrices régionales et de protocoles nationaux pour l'écologisation des infrastructures numériques, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation aux impacts climatiques potentiels ;

- d) la fourniture d'une assistance technique, le renforcement des capacités et des systèmes en faveur de l'Autorité de régulation multisectorielle de Djibouti (ARMD) sur les options permettant de mettre en place des fonds de service universel, et de favoriser l'alignement, la mise en œuvre efficace et la durabilité des investissements dans la connectivité dans le cadre du Projet ;

- e) la fourniture de financement, d'assistance technique et de services de renforcement des capacités afin d'étendre l'Initiative pour une zone de réseau unique (ONA) de la Communauté d'Afrique de l'Est, à travers les nouvelles adhésions de l'Éthiopie et de Djibouti, ce qui permettra d'éliminer les frais d'itinérance pour les téléphones mobiles entre les pays participants ; et

- e) la fourniture d'une assistance technique pour des activités de renforcement des capacités visant à renforcer l'efficacité de l'autorité de régulation pour, entre autres, mettre en œuvre la réglementation des pratiques de sécurité des entreprises et des fournisseurs de services internet, et la protection de la vie privée des utilisateurs par rapport aux opérateurs.

Partie 2 : Développement et intégration du marché des données

2.1. Cadres, infrastructures et capacités de cybersécurité

Renforcer la gouvernance de la cybersécurité, la protection des infrastructures d'information critiques et les capacités de réponse aux incidents à travers :

- a) la fourniture d'une assistance technique pour la réalisation d'études de faisabilité sur la création de centres de formation dédiés à : i) la cybersécurité, et ii) la cybercriminalité.

2.2. Échange, gouvernance et protection des données

Favoriser les investissements dans les cadres d'infrastructures et de gouvernance des données favorables qui facilitent un échange économique et sécurisé de données à travers :

- a) la fourniture d'une assistance technique et d'un appui pour évaluer, entre autres, les besoins régionaux en matière d'hébergement et de gestion des données, les options pour attirer les investissements du secteur privé et les possibilités de partenariats stratégiques ; et
- b) la fourniture d'une assistance technique et d'un appui pour évaluer la faisabilité et la portée de la création d'un cloud souverain.

Partie 3. Développement et intégration du marché en ligne

3.1. Réseaux de recherche et d'éducation et formation aux compétences numériques

Développer la base de compétences numériques par :

- a) l'appui à la mise en place du réseau national de recherche et d'éducation (NREN) du Bénéficiaire, notamment par le biais du préachat d'un accès Internet international, du paiement des cotisations du Programme AfricaConnect Phase 4 de l'Union européenne, de l'achat d'équipements réseau et de réseaux Wi-Fi sur le campus, et un appui en matière de personnel, d'équipement et de planification des activités pour garantir la durabilité ; et
- b) le soutien à la collaboration du Bénéficiaire avec d'autres NREN de la région, notamment KENET, EthERNet et SomaliREN, par le biais, entre autres, d'initiatives régionales de renforcement des capacités et d'un accès régional aux ressources éducatives ouvertes ;

Partie 4 : Appui à la gestion et à la mise en œuvre du Projet

Soutenir la gestion et la mise en œuvre du Projet, notamment en renforçant les capacités techniques et fonctionnelles de l'UGP existante, y compris par le recrutement d'experts et de consultants ; la collaboration entre les UGP régionales et nationales, y compris les formations et les missions ; les audits indépendants, le suivi et l'évaluation ; le respect du Cadre environnemental et social (CES) ; un solide mécanisme de règlement des griefs ; et les coûts de fonctionnement.

Partie 5 : Composante d'intervention d'urgence contingente

Réponse immédiate à une crise ou à une urgence éligible, le cas échéant.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles.

1. Comité de pilotage du Projet

- a) Le Bénéficiaire doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur, mettre en place et maintenir par la suite, tout au long de l'exécution du Projet, un Comité de pilotage du Projet dont la composition, le mandat, les pouvoirs et les ressources sont acceptables par l'Association (« Comité de pilotage du Projet » ou « CdP »).
- b) Le CdP est co-présidé par le MCPT et le MEFI et comprend le MDENI, l'ANSIE, l'ARMD et des représentants du NREN et de l'IGAD. Il est chargé, entre autres : i) d'approuver les plans de travail et les budgets annuels ; ii) de procéder à l'examen semestriel de l'avancement du Projet ; iii) d'examiner les évaluations et approbations des passations de marchés ; et iv) de fournir des orientations stratégiques et des recommandations à l'UGP liées à la mise en œuvre du Projet.

2. Unité de Gestion du Projet (UGP)

- a) Le Bénéficiaire doit maintenir, tout au long du Projet, l'Unité de Gestion du Projet dont le mandat, la composition, les termes de référence et les ressources sont acceptables par l'Association (« Unité de Gestion du Projet » ou « UGP ») ;
 - b) L'UGP est chargée, entre autres, d'exécuter le Projet et de faciliter la collaboration dans le cadre de la conception et la mise en œuvre d'activités communes avec l'IGAD et la CAE, comme indiqué plus en détail dans le Manuel d'exécution du Projet ; et
 - c) Sans préjudice des dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu, dans un délai de 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, de recruter au sein de l'UGP un spécialiste de l'environnement, un spécialiste des questions sociales, un consultant en exploitation et abus sexuels et en harcèlement sexuel, et des spécialistes techniques disposant d'une expertise dans des domaines tels que l'infrastructure de connectivité et la cybersécurité (selon que de besoin), comme peut être indiqué en détail dans le Manuel d'exécution du Projet.
3. Sans préjudice des dispositions de la section I.A (1) et (2) qui précèdent immédiatement, afin d'assurer l'efficacité de l'exécution de la Partie 3.1 du Projet, le Bénéficiaire doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de création de NREN, conclure un protocole d'accord avec le NREN définissant ses rôle et responsabilité dans le cadre du Projet, tels que détaillés dans le MEP.

B. Protocole d'accord

1. Le Bénéficiaire doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'entrée en vigueur la plus tardive entre celle du présent Accord et celle de l'Accord de financement avec l'Éthiopie, conclure avec la République fédérale démocratique d'Éthiopie un Protocole d'accord (« Protocole d'accord sur la frontière commune » ou « PdA »), dont la forme et le fond sont acceptables par l'Association, et qui définit, entre autres, les modalités de mise en œuvre des activités transfrontalières entre les pays respectifs dans le cadre du Projet.
2. Le Bénéficiaire doit exercer ses droits et obligations en vertu du Protocole d'accord de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne peut céder, modifier, abroger le Protocole d'accord ou à une quelconque de ses dispositions ou y renoncer.
3. En cas de conflit entre les dispositions du Protocole d'Accord et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

C. Manuel de mise en œuvre du Projet

1. Le Bénéficiaire doit préparer et adopter un Manuel d'exécution acceptable par l'Association (« Manuel d'exécution du Projet » ou « MEP »), qui contiendra le flux de travail détaillé, les méthodes et les procédures pour l'exécution du Projet, y compris : i) les modalités d'administration et de coordination, y compris l'affectation des ressources humaines nécessaires à l'exécution du Projet ; ii) les indicateurs de performance du Projet ; iii) les modalités de décaissement, les exigences d'établissement de rapports, les procédures de gestion financière et les procédures d'audit ; iv) le suivi et l'évaluation ; v) les lignes directrices et les procédures en matière de gestion financière ; vi) les mesures de prévention de la corruption et de la fraude ; vii) rôles et responsabilités des différentes agences et parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet ; viii) les exigences en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel conformément aux bonnes pratiques internationales ; ix) l'aspect lié au cadre environnemental et social, y compris une description détaillée du mécanisme de règlement des griefs ainsi que tout processus d'enregistrement et de déclaration des accidents et incidents liés au Projet ; x) les détails concernant l'approche en matière de sécurité opérationnelle, notamment : les protocoles d'évaluation de la permissivité de la mise en œuvre locale, la préparation d'approches spécifiques au site pour mettre en œuvre de manière sécurisée, y compris les exigences fiduciaires, environnementales et sociales respectives de l'Association, et les décisions de préparation locale, et xi) toutes les autres modalités et procédures nécessaires à la mise en œuvre efficace du Projet.

2. Le Bénéficiaire doit avoir un échange des vues avec l'Association sur le Manuel d'exécution du Projet avant son adoption et s'assurer, par la suite, que le Projet est exécuté conformément au Manuel d'exécution du Projet. Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions du Manuel d'exécution du Projet et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
3. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne peut modifier, abroger, une quelconque disposition du Manuel d'exécution du Projet ou y renoncer.

D. Plan de travail et budget annuels

1. Chaque année, le Bénéficiaire préparera un projet de plan de travail et de budget annuel comportant toutes les activités et dépenses proposées pour être incluses dans le Projet pour l'année suivante de mise en œuvre du Projet, avec la portée et les détails que l'Association aura raisonnablement demandés, y compris une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à ces activités, indiquant les montants proposés et les sources de financement de celles-ci.
2. Le Bénéficiaire doit fournir à l'Association, dans les meilleurs délais possible, mais en tout état de cause au plus tard le 15 novembre de chaque année, le plan de travail et le budget annuels visés au paragraphe 1 ci-dessus, pour examen et approbation par l'Association ; à l'exception du plan de travail et du budget annuels du Projet pour la première année de mise en œuvre du Projet, qui doivent être fournis dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur. Seules les activités incluses dans un plan de travail et un budget annuels expressément approuvés par l'Association (chacun étant un « plan de travail et un budget annuels ») sont éligibles à un financement sur le produit du Financement.
3. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit exécuté conformément aux plans de travail et budgets annuels, à condition toutefois qu'en cas de conflit entre le plan de travail et le budget annuels et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
4. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne peut modifier, abroger ou renoncer à toute disposition du plan de travail et du budget annuel.

E. Sous-projets

1. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que chaque sous-projet à réaliser dans le cadre des Parties 1.1(c) et 1.2(a) du Projet soit examiné, évalué et approuvé conformément aux normes et procédures énoncées dans le Manuel des transactions commerciales. Tous ces sous-projets doivent être approuvés par l'Association dans le cadre des plans de travail annuels.
2. Pour faciliter la mise en œuvre des sous-projets, chaque opérateur doit conclure un Accord de sous-projet avec le Bénéficiaire selon les modalités et conditions prévues par le Manuel des transactions commerciales, y compris : i) les lignes directrices pour le développement des options de déploiement, y compris les partenariats public-privé ou d'autres modèles avec les opérateurs (en particulier pour garantir l'optimisation des ressources du Bénéficiaire dans le cadre de ces partenariats) ; ii) les obligations des opérateurs en contrepartie de la contribution du Bénéficiaire ; iii) les principes à suivre pour garantir un accès ouvert et non discriminatoire à l'infrastructure construite dans le cadre du Projet ; iv) les principes garantissant des prix raisonnables pour l'utilisateur final ; et v) les modifications nécessaires de l'environnement réglementaire et vi) le modèle de l'Accord de sous-projet.

F. Composante d'intervention d'urgence contingente

1. Afin de garantir la bonne exécution de la partie 5 du Projet (« Intervention d'urgence contingente ») (« Partie CERC »), le Bénéficiaire doit veiller à ce que :
 - a) un manuel (« Manuel de CERC ») soit préparé et adopté dans une forme et un fond acceptables par l'Association, qui énonce les modalités détaillées d'exécution de la partie relative aux interventions d'urgence contingentes, y compris : i) toutes les structures ou dispositions institutionnelles pour la coordination et l'exécution de la partie intervention d'urgence contingente ; ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la partie intervention d'urgence contingente, les dépenses éligibles requises à cet effet (« dépenses d'urgence »), et toutes les procédures pour cette inclusion ; iii) les modalités de gestion financière pour la partie intervention d'urgence contingente ; iv) les méthodes et procédures de passation de marchés pour la partie intervention d'urgence contingente ; v) la documentation requise pour les retraits de montants de Financement destinés à financer les dépenses d'urgence ; vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des modalités de gestion pour la partie d'intervention d'urgence contingente ; vii) un modèle de Plan d'action d'urgence ; et viii) un cadre de gestion environnementale et sociale de la CERC ;

- b) le plan d'action d'urgence soit préparé et adopté dans une forme et un fond acceptables par l'Association ;
 - d) la partie relative à l'intervention d'urgence soit exécutée conformément au Manuel de CERC et au Plan d'action d'urgence ; toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Manuel de CERC ou du plan d'action d'urgence et le présent Accord, les dispositions du présent accord prévaudront ; et ni le Manuel de CERC ni le plan d'action d'urgence ne soient modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou qu'il y soit fait dérogation sans l'accord écrit préalable de l'Association.
2. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que les structures et les modalités visées dans le Manuel de CERC soient maintenues tout au long de l'exécution de la partie relative à l'intervention d'urgence contingente, avec un personnel et des ressources adéquats, acceptables par l'Association.
3. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que :
- a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la partie de l'intervention d'urgence contingente soient préparés, divulgués et adoptés conformément au Manuel de CERC et au PEES, et dans une forme et un fond acceptables par l'Association ; et
 - b) la partie intervention d'urgence contingente soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux, d'une manière acceptable par l'Association.
4. Les activités relevant de la partie intervention d'urgence contingente ne soient entreprises qu'après la survenance d'une crise ou d'une situation d'urgence éligible.

G. Normes environnementales et sociales.

1. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit réalisé conformément aux Normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable par l'Association.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'engagement environnemental et social (« PEES »), d'une manière acceptable par l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire doit s'assurer que :
- a) les mesures et les actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux dispositions du PEES ;

- b) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - c) les politiques et les procédures sont maintenues et qu'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est recruté pour mettre en œuvre le PEES ; conformément aux dispositions du PEES ; et
 - d) le PEES, ou toute disposition de celui-ci, n'est pas modifié(e), abrogé(e), suspendu(e) ou annulé(e), sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit publié sans délai par la suite.
3. En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
4. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que :
- i) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association, par le biais de rapports réguliers, selon la fréquence spécifiée dans le PEES, et sans délai dans un ou plusieurs rapports distincts, si l'Association le demande, des informations sur l'état de conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant acceptables dans la forme et le fond par l'Association, et présentant, entre autres : i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et
 - ii) l'Association est informée sans délai de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et aux normes environnementales et sociales.
5. Le Bénéficiaire doit établir, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de règlement des griefs accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes touchées par le Projet, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable par l'Association.

6. Le Bénéficiaire doit s'assurer que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet comprennent l'obligation pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entités de supervision, selon le cas : a) de se conformer aux aspects pertinents du PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et b) d'adopter et d'appliquer des codes de conduite qui devraient être fournis à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour faire face aux risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité, ainsi qu'aux risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence à l'égard des enfants, dans l'ensemble tel qu'applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu desdits contrats.

Section II. Suivi, établissement de rapports et évaluation en lien avec le Projet

Le Bénéficiaire doit fournir à l'Association chaque rapport sur le Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil. Sauf si le présent Accord le requiert ou le permet de manière explicite ou si l'Association le demande explicitement, lors du partage d'informations, de rapports ou de documents liés aux activités décrites à l'Annexe 1 du présent Accord, le Bénéficiaire doit s'assurer que ces informations, rapports ou documents ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Section III. Retrait du produit du Financement

A. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions générales et conformément à la Lettre de décaissement et d'information financière, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer les Dépenses éligibles au montant alloué et, le cas échéant, à hauteur du pourcentage indiqué en face de chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Financement alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (impôts y compris)
1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, formation et coûts opérationnels dans le cadre du Projet (sauf pour les parties 1.1(c), 1.2(a) et 5)	4 590 000	100 %
2) Sous-projets relevant des parties 1.1(c) et 1.2(a) du Projet	10 710 000	100 %
3) Dépenses d'urgence au titre de la partie 5 du Projet	0	100 %
MONTANT TOTAL	15 300 000	

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne doit être effectué :
 - a) pour les paiements effectués avant la Date de signature ;
 - b) dans le cadre de la catégorie 2, à moins que et jusqu'à ce que l'Association ne reçoive le Manuel des transactions commerciales y compris : (i) le modèle d'Accord de sous-projet dûment adopté par le Bénéficiaire et détaillant les modalités pour les Sous-projets ; et (ii) les projets de documents de passation des marchés et les mesures de sauvegarde proposées pour assurer une passation des marchés compétitive (notamment l'octroi de licences aux titulaires des marchés) dans une forme et un fond acceptables par l'Association ;
 - c) dans le cadre des dépenses d'urgence de la catégorie 3, à moins et jusqu'à ce que :
 - i) A) le Bénéficiaire ait déterminé qu'une crise ou une urgence éligible s'est produite et a demandé à l'Association de traiter cette crise ou urgence éligible dans le cadre de la Partie 5 du Projet et conformément aux dispositions du présent Accord ; et B) l'Association a approuvé cette demande, l'a accepté et en a informé le Bénéficiaire ; et
 - ii) le Bénéficiaire a adopté le Manuel de CERC et le Plan d'action d'urgence, dans une forme et un fond acceptables par l'Association.

2. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2028.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant du principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 juin et 15 décembre :	
À compter du 15 décembre 2033, jusqu'au 15 juin 2043 inclus	1 %
À compter du 15 décembre 2043 jusqu'au 15 juin 2063 inclus	2 %

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la Section 3.05(b) des Conditions générales.

ANNEXE

Section I. Définitions

1. « Plan de travail et budget annuels » désigne le Plan de travail et le budget préparés chaque année par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la section I.D.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. « ANSIE » désigne l'Agence nationale des systèmes d'information de l'État du Bénéficiaire.
3. « Directives de lutte contre la corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par les prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2016.
4. « Plan de Gestion de la Biodiversité » désigne le plan de gestion de la biodiversité qui sera adopté par le Bénéficiaire, en forme et substance satisfaisantes pour l'Association, conformément au PEES, en vertu de la NES 6, ledit plan pouvant être mis à jour de temps en temps avec l'accord écrit préalable de l'Association.
5. « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section III. A de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. « Manuel du CERC » désigne le manuel mentionné à la Section I.F de l'Annexe 2 jointe au présent Accord, tel qu'il peut être actualisé de temps à autre avec le consentement de l'Association, et qui fait partie intégrante du Manuel d'exécution du Projet.
7. « Protocole d'accord sur la frontière commune » renvoie à l'Accord à conclure entre le Bénéficiaire et la République fédérale démocratique d'Éthiopie conformément à la section I.B. de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. « Manuel des transactions commerciales » désigne le manuel préparé par le Bénéficiaire dans le cadre des Parties 1.1(c) et 1.2(a) du Projet pour mettre en œuvre les activités prévues dans lesdites parties du Projet.
9. « Composante d'intervention d'urgence contingente » ou « Partie CERC » désigne toute activité ou tous travaux à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet pour faire face à une crise ou à une urgence éligible.
10. « CAE » s'entend de la Communauté d'Afrique de l'Est, est une organisation intergouvernementale régionale créée en vertu de l'Article 2 du Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est et comprenant les six États partenaires, à savoir les républiques du Burundi, du Kenya, du Rwanda, du Soudan du Sud, de la République unie de Tanzanie et de la République d'Ouganda.

11. « Accord de financement de la CAE » désigne l'accord de financement (Don No. E077-SO) passé entre la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et l'Association, en date du 9 juin 2023, pour l'octroi d'un don équivalent à onze millions trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 11 300 000), pour financer les activités prévues audit accord de financement, pouvant être modifié de temps à autre.
12. « Crise ou urgence éligible » désigne un événement qui a causé, ou qui est susceptible de causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour le Bénéficiaire, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.
13. « Dépenses d'urgence » renvoie à toutes les dépenses éligibles énoncées dans le manuel du CERC visé à la Section I.F.1(a) de l'Annexe 2 du présent Accord et requises pour la partie relative aux interventions d'urgence contingentes.
14. « Plan d'action d'urgence » désigne le plan visé à la section I.F de l'Annexe 2, détaillant les activités, le budget, le plan de mise en œuvre et les modalités en matière de suivi et d'évaluation, afin de répondre à la crise ou à l'urgence éligible.
15. « EthERNet » désigne le Réseau éthiopien pour l'éducation et la recherche
16. « Plan d'engagement environnemental et social » ou « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, daté du 17 octobre 2023, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, qui définit les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit réaliser ou faire réaliser pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, y compris les calendriers des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, et tout instrument environnemental et social à préparer dans ce cadre.
17. « Cadre Environnemental et Social » et son acronyme « CGES » désignent le cadre environnemental et social qui sera adopté par le Bénéficiaire, en forme et substance satisfaisantes pour l'Association conformément au PEES, prévoyant les modalités à suivre pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs des activités du Projet conformément aux NES, notamment les risques de violences basées sur le genre, et les risques de santé et de sécurité liés au travail, ainsi que les mesures à prendre pour compenser, réduire ou atténuer lesdits effets négatifs, et les protocoles et procédures pour préparer les plans environnementaux et sociaux spécifiques par site et activité, ledit cadre pouvant être modifié par le Bénéficiaire de temps à autre, avec l'accord écrit préalable de l'Association.
18. « Normes environnementales et sociales » ou « NES » renvoient, collectivement à ce qui suit : i) « Normes environnementales et sociales 1 : Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » ; ii) « Norme environnementale et sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; iii) « Norme environnementale et sociale 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; iv) « Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; v) « Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; vi) « Norme

environnementale et sociale 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; viii) « Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel » ; ix) « Norme et environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; x) « Norme environnementale et sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; en vigueur le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par l'Association.

19. « Conditions générales » fait référence aux « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA, financement de projets d'investissement », datées du 14 décembre 2018 (dernière révision effectuée le 15 juillet 2023).
20. « TIC » désigne les technologies de l'information et de la communication.
21. « IGAD » désigne l'Autorité intergouvernementale pour le développement, une communauté économique régionale créée en vertu de l'Accord constitutif de l'IGAD, responsable de la mise en œuvre du Projet.
22. « Accord constitutif de l'IGAD » désigne l'accord établissant l'Autorité intergouvernementale pour le développement en date du 21 mars 1996.
23. « Accord de Financement de l'IGAD » désigne l'accord de financement (Don No. E167-SO) passé entre l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'Association, en date du 19 juin 2023, pour l'octroi d'un don équivalent à sept millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 7 600 000), pour financer les activités prévues audit accord, pouvant être modifié de temps à autre.
24. « KENET » désigne la fiducie du réseau pour la recherche au Kenya
25. « Procédures de Gestion de la Main d'œuvre » désigne les procédures de gestion de la main d'œuvre qui seront adoptées par le Bénéficiaire en forme et substance satisfaisantes pour l'Association, conformément au PEES, prévoyant l'approche et les exigences pour la main d'œuvre du Projet pour satisfaire les exigences nationales et les objectifs de la NES 2 (conditions de travail de la main d'œuvre) et la NES 4 (santé et sécurité des communautés), y compris les procédures sur les enquêtes et les rapports en cas d'accidents, l'enregistrement et les reports en cas de non-conformité, les procédures de préparation et de réponse d'urgence, la protection des employés du Projet contre la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants, les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, les codes de conduite et la formation continue des travailleurs, ledit instrument pouvant être mis à jour de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.

26. « MDENI » ou « Ministère délégué chargé de l'Économie numérique et de l'Innovation » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de l'Économie numérique ou son successeur.
27. « MEFI » ou « Ministère de l'Économie et des Finances, en charge de l'Industrie » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable des finances ou son successeur légal.
28. « Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications » ou « MCPT » renvoie au ministère du Bénéficiaire chargé des communications ou son successeur.
29. « Autorité de Régulation Multisectorielle de Djibouti » ou « ARMD » désigne l'Autorité créée en vertu de la Loi n° 74 de 2019.
30. « Réseau national d'éducation et de recherche » ou « NREN » renvoie au fournisseur d'accès à Internet dédié au soutien des besoins de la recherche et de l'éducation, qui est en train d'être mis en place dans le cadre du présent Projet pour le Bénéficiaire.
31. « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires encourues pour la mise en œuvre du Projet sur la base du Plan de travail et du budget annuels, et consistant en les frais de location de bureaux et de véhicules, le carburant, les réparations et l'entretien de routine des équipements et des véhicules, les frais de communication, les frais d'Internet, la papeterie et les autres fournitures de bureau, les services publics, les consommables de bureau, les frais de déplacement, les frais de traduction, d'impression, de photocopie et de publicité, les *indemnités journalières*, les frais d'hébergement, et les salaires et compléments de salaire approuvés du personnel du Projet convenus dans le Plan de Travail et Budget Annuel, à l'exclusion des salaires des agents de l'État du Bénéficiaire, des indemnités de réunion, des autres indemnités de séance, et de tous les honoraires versés aux agents de l'État du Bénéficiaire.
32. « Pays participants » désigne le Bénéficiaire, la République de Somalie, la République du Sud-Soudan et la République fédérale démocratique d'Éthiopie.
33. « Données à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs dans les données, ou par combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.

34. « Règlement sur la passation de marchés » désigne, aux fins du paragraphe 85 de l'Annexe les Conditions générales, le « Règlement de la Banque mondiale sur la passation des marchés pour les emprunteurs d'un Financement de projet d'investissement (FPI) », daté de septembre 2023.
35. « Manuel d'exécution du Projet » ou « MEP » désigne le manuel visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec le consentement de l'Association.
36. « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » désigne l'Unité mise en place conformément au Projet de fondations numériques de Djibouti, pour lequel un Accord de financement (Crédit n° 70001-DJ) a été signé entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 23 décembre 2021 ; mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
37. « Comité de pilotage du Projet » ou « CdP » désigne le Comité visé à la Section I.A.1(a) de l'Annexe 2 jointe au présent Accord.
38. « Organismes régionaux » désigne la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, chargé de la mise en œuvre des activités régionales décrites dans l'Accord de financement de la CAE et l'Accord de financement de l'IGAD respectivement, au profit des pays concernés par la série de projets.
39. « Cadre de Réinstallation » désigne le cadre qui sera adopté par le Bénéficiaire, en forme et substance satisfaisantes pour l'Association, conformément au PEES, ledit instrument pouvant être mis à jour de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
40. « Date de signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la Date de l'Accord de financement » dans les Conditions générales.
41. « SomaliREN » désigne le Réseau somalien pour l'éducation et la recherche
42. « Sous-projet » désigne tout projet entrepris par un ou plusieurs opérateur(s) au titre des Parties 1.1(c) et 1.2(a) du Projet afin de contribuer à la construction des liaisons terrestres transfrontalières et de l'infrastructure du réseau national fédérateur du Bénéficiaire, tel que décrit dans un « Manuel des transactions commerciales » (MTC). Le MTC définira les lignes directrices pour le développement des options de déploiement, y compris les partenariats public-privé ou d'autres modèles avec les opérateurs (en particulier pour assurer l'optimisation des ressources du Bénéficiaire dans ces partenariats), et les obligations des opérateurs en contrepartie de la contribution du Bénéficiaire, y compris les principes à suivre pour assurer un accès ouvert et non discriminatoire à l'infrastructure construite dans le cadre du Projet, les principes qui garantissent des prix raisonnables pour l'utilisateur final, et les modifications nécessaires de l'environnement réglementaire.

-
43. « Accord de sous-projet » désigne l'Accord à conclure entre les opérateurs qualifiés et le Bénéficiaire en ce qui concerne les sous-projets visés à la Section 1.1(c), tel qu'il est décrit dans le MEP et le Manuel des transactions commerciales.
44. « Formation » désigne les coûts de formation dans le cadre du Projet, sur la base des Plans de travail et des budgets annuels tels qu'approuvés par l'Association, et imputables aux séminaires et aux ateliers, ainsi qu'aux indemnités de déplacement et de séjour des participants à la formation, aux services des formateurs, à la location des installations de formation/des lieux d'atelier, à la préparation et à la reprographie du matériel de formation (y compris les coûts de traduction, d'impression, de photocopie et de publicité), à la nourriture et au matériel fournis lors des ateliers ou des séminaires et à d'autres activités directement liées à la préparation et à l'exécution des cours.
45. « Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est » désigne le Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est (1999) (tel qu'amendé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007), ainsi que toutes les Annexes et Protocoles qui s'y rapportent.
46. « Plan de gestion des déchets » désigne le plan de gestion des déchets qui sera adopté par le Bénéficiaire, en forme et substance satisfaisante pour l'Association, conformément au PEES, prévoyant notamment le plan de gestion des déchets électroniques dangereux et non-dangereux conformément à la NES 3, ledit plan pouvant être mis à jour de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association.